

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2024/203606]

10 JANVIER 2024. — Décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la réalisation de certains travaux en lien avec les cours d'eau en vue d'atténuer les conséquences des cas de force majeure. — Erratum

La publication du décret susmentionné, au *Moniteur belge* du 22 mars 2024, à la page 35571, est nulle et non avenue.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2024/203606]

10. JANUAR 2024 — Dekret zur Änderung von Buch II des Umweltgesetzbuchs, das das Wassergesetzbuch bildet, hinsichtlich der Durchführung bestimmter Arbeiten in Verbindung mit Wasserläufen zur Abschwächung der durch höhere Gewalt verursachten Folgen. — Erratum

Die am 22. März 2024 auf Seite 35571 im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlichte Fassung des oben genannten Dekrets muss als nichtig betrachtet werden.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2024/203606]

10 JANUARI 2024. — Decreet tot wijziging van Boek II van het Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt, voor wat betreft de uitvoering van bepaalde werken aan waterlopen om de gevolgen van gevallen van overmacht te beperken. — Erratum

De publicatie van bovenvermeld decreet in het *Belgisch Staatsblad* van 22 maart 2024 op blz. 35571, dient als onbestaande te worden beschouwd.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2024/203602]

28 MARS 2024. — Décret relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales Article 1^{er}

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement :

1° la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil;

2° la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Art. 2. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° le réseau de CO₂ : le réseau de canalisations et tous ses accessoires, y compris les stations de compression et de détente associées, destiné à transporter le CO₂, depuis les sites des activités émettrices ou des ramifications locales de CO₂ jusqu'aux :

a) connexions avec des réseaux de transport équivalents dans d'autres régions, dans d'autres États membres de l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni; ou

b) terminaux de liquéfaction; ou

c) sites de stockage CO₂; ou sites de réutilisation CO₂;

2° une ramification locale de CO₂ : un réseau de canalisations et tous ses accessoires, y compris les stations de compression et de détente associées, destiné à transporter le CO₂, de manière annexe au réseau de CO₂ ou limitée par rapport au réseau de CO₂, dans les conditions définies par le Gouvernement;

3° le gestionnaire de réseau de CO₂ : la personne morale qui exploite et gère le réseau de CO₂;

4° un gestionnaire de ramification locale de CO₂ : une personne morale qui exploite et gère une ramification locale de CO₂;

5° une conduite directe de CO₂ : une canalisation de transport de CO₂, non connectée au réseau de CO₂, reliant directement une entreprise qui exerce des activités émettrices de CO₂, à un site de réutilisation CO₂, à un terminal de liquéfaction ou à un site de stockage CO₂;

6° un site de réutilisation CO₂ : une infrastructure où le CO₂ produit et capté est traité à des fins industrielles ou agricoles;